PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WIENERBERGER FRANCE

8 rue du canal
67204 Achenheim

Références : RD/CS/2026/C_147
Code AIOT : 0005401426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE implanté Rue Léon Saccard 71150 Chagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire sur les rejets aqueux du 19 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE
- Rue Léon Saccard 71150 Chagny
- Code AIOT : 0005401426
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 18 octobre 1991, la société TERREAL (ex-société Lambert) est autorisée à exploiter une usine de fabrication de tuiles sur la commune de Chagny en centre-ville.
En 2010, la société TERREAL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter suite à une réduction et une régularisation des activités du site.
Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 novembre 2010 a permis de mettre à jour certaines prescriptions suite à ce nouveau mode de fonctionnement.
Suite à la visite d'inspection de 2022, un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la sécheresse et aux restrictions d'eau du canal imposée par VNF a été signé le 12 janvier 2023.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/08/2025, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/08/2025, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/08/2025, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1	Sans objet
2	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 3.1	Sans objet
5	Rejets STEP communale	AP Complémentaire du 19/08/2025, article 4	Sans objet
6	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/08/2025, article 6.2	Sans objet
8	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/08/2025, article 06/03/02	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Sécheresse	AP Complémentaire du 12/01/2023, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses prévues dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) de 2025 ont été réalisées et permettent maintenant de statuer sur les modalités de surveillance des rejets R5 et R15. L'inspection a aussi permis de prévoir quelques ajustements au niveau de l'APC de 2025 pour prendre en compte au mieux la faisabilité des prélèvements et la mesure de l'impact réel potentiel des rejets du site. Les prescriptions seront donc à modifier ultérieurement. Il a par ailleurs été constaté sur site à plusieurs endroits que les rétentions destinées à contenir d'éventuelles fuites de produits stockés étaient pleines, ce qui constitue une non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Classement

Prescription contrôlée :

Objet des garanties financières
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :
3350 Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m^3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m^3 par four.
Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l"exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Constats :

Par courrier du 26 août 2025 Terreal a demandé le déclassement de la rubrique 3350, car il ne remplit que 2 critères sur les 3 prévus pour le classement dans la rubrique IED 3350. L'exploitant indique que la densité d'enfournement de produits est inférieure à 300 kg/m^3.
L'exploitant examinera si l'obligation de constituer des garanties financières s'appliquent encore (voir 3° de l'article R. 516-1).

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son changement de dénomination sociale de TERREAL SAS à WIENERBERGER FRANCE (sans changement de SIREN) dont le siège social est situé au 8 rue du canal, 67204 Achenheim.
Ainsi, la société WIENERBERGER France exploite les 2 ICPE suivantes sur la commune de Chagny :
- ICPE 1, objet de la présente inspection, située rue Léon Saccard, dénommée « WIENERBERGER Chagny 1 » dans la suite du présent rapport ;
- ICPE 2, située Chemin de Lessard le National, dénommée « WIENERBERGER Chagny 2 » dans la

suite du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités max suivantes :
Eau du canal : 45 000 m^3/an
Réseau public (eau potable) : 15 000 m^3/an

Constats :

Consommation m3/an	2022	2023	2024	2025
Réseau AEP	20 288	19 788	16 882	13 328
Canal	3 015	3 084	0	0
Total	23 310	22 172	16 882	13 328

Le canal est à sec depuis deux ans, VNF rencontre des problèmes de fuites et a remis le canal en eau mi avril 2026. En 2024 l'exploitant n'a donc pas pu prélever d'eau dans le canal. En 2025 le prélèvement max dans le réseau AEP est respecté malgré que 100 % des prélèvements aient eu lieu dans le réseau AEP car l'exploitant a transféré son groupe gel sur la zone de Chagny 2 fin 2024 et a donc diminué de manière pérenne sa consommation d'eau sur Chagny 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.
En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les prélèvements au niveau des rejets R4 et R15 devront être réalisés avant dilution avec les eaux pluviales, c'est-à-dire hors période de pluie, si ce n'est pas possible le point de prélèvement devra être déplacé à l'amont du rejet eaux pluviales. Dans ce dernier cas, l'exploitant créera des points de rejets internes avant mélange avec les eaux pluviales, avec des points de prélèvement dédiés.

Constats :

Tout les effluents sont effectivement canalisés.
Les effluents de la zone de maintenance/lavage sont mélangés avec les eaux du lotissement qui traverse le site et un petit débit d'eaux pluviales sinon le débit n'est pas suffisant pour réaliser un prélèvement au niveau du point de rejet existant R15. Les analyses en R15 sont conformes. Créer un point de prélèvement de la zone de lavage à l'amont du rejet eaux pluviales apparait complexe et onéreux et ne semble pas justifier, les analyses étant conformes (pas de dépassement des VLE en concentration et en flux).
Certes ce fonctionnement n'est pas optimal mais la zone de lavage est utilisée quelques jours par mois et ne produit pas de gros volumes.Tant que les rejets respectent les valeurs limites d'émission (VLE) de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en R15, le point de prélèvement actuel peut convenir s'il n'y a pas une dilution trop importante avec les eaux pluviales.

S'il s'avérait que les VLE ne sont pas respectées, l'exploitant pourrait soustraire les quantités de polluants présents dans la canalisation des eaux du lotissement en faisant un prélèvement en amont du rejet des eaux de la zone de maintenance.

Il est en effet complexe de faire un prélèvement en R15 hors période de pluie car il n'y a pas d'écoulement, le prélèvement pourrait donc avoir donc lieu lorsque la zone de lavage/maintenance rejette et quand l'écoulement est suffisant, mais hors évènement pluvieux trop intense pour éviter la dilution. Le débit sera obligatoirement mesuré et les flux de toutes les substances analysées communiqués à l'inspection via l'application informatique de déclaration "GIDAF".
Dans cette hypothèse, l'exploitant devra faire la demande de modification auprès de l'inspection des installations classées par la transmission d'un dossier de porter à connaissance

Les eaux de vidange des fours se déversent en R4, qui récupère aussi des eaux pluviales « propres» (toiture + purges). Les fours sont vidangés une fois par an et le prélèvement est réalisé à chaque vidange des fours directement dans la piscine faisant joint d'eau afin d'éviter la dilution avec d'éventuelles eaux météorites.

Les autres points de rejet concernent exclusivement des eaux pluviales ou des eaux domestiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à connaissance la solution proposée pour analyser les effluents de la zone de maintenance/lavage et les modalités de prélèvement en R15 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

- **R4** : Eaux pluviales (EP) de toiture usine 5 + Eau de refroidissement adiabatique (d'avril à octobre en continu) + eau de vidange des nappes d'eau des 2 fours à chaque arrêt (vidange des 2 fosses de 300 m^3 de 1 à 3 fois/an) ---> rejet STEP (station d'épuration) communale qui rejette dans la rivière Dheune

- **R5** : Eaux de ruissellement zone prépa terre ---> débourbeur + séparateur hydrocarbures ---> STEP communale ;

- **R15** : [...] Eaux résiduaires de la zone lavage/maintenance : surveillance à réaliser en sortie de séparateur hydrocarbure avant mélange avec les eaux pluviales (lavage engins, moules, découpe tuiles) après passage par séparateur/débourbeur.
Collecte des eaux internes (pluviales, maintenance/lavage, sanitaire) dans le réseau interne puis rejet dans le collecteur traversant le site provenant du lotissement situé en amont.--> puis rejet vers la STEP communale (prélèvement pour analyse des "eaux pluviales" réalisé en limite de propriété avant rejet dans le réseau communal).
- **RP**, R3 et **R13** : RP = Eaux de ruissellement au niveau de la zone stockage des produits finis puis passage par un débourbeur, R3 = eaux sanitaires usine 5, R13 = Eaux sanitaire vestiaires + EP toiture + EP voirie autour.
Les 3 points de rejet vont dans la STEP communale.

en gras : points de surveillance

Constats :

Un plan des réseaux détaillé est fourni et examiné en salle.

Il n'y a pas de débourbeur au niveau du rejet RP. L'exploitant précise que la présence d'un débourbeur à cet endroit n'est pas nécessaire : il transmettra à l'inspection des installations classées, via un dossier de porter à connaissance, les éléments de démonstration de cette affirmation.

En R13 il n'y a plus d'eau domestique, le vestiaire n'étant plus utilisé.

Le point de prélèvement en sortie de séparateur/débourbeur au niveau de la zone de lavage/maintenance n'a pas été aménagé car non pertinent d'un point de vue technico/économique compte-tenu que les rejets actuels sont conformes (analyses réalisées hors période de pluie intense). Les eaux de lavage de la zone maintenance/lavage se déversent dans la canalisation du lotissement amont qui est à quelques mètres à l'aval du séparateur/débourbeur. La zone de maintenance/lavage ne produit des rejets que quelques jours par mois et la réalisation de prélèvements au niveau du point de rejet existant R15 lorsque la zone de maintenance rejette seule n'est pas possible pour cause de débit insuffisant, et ceci même lorsque les eaux de la zone maintenance sont mélangées aux eaux du lotissement amont. L'exploitant ne peut réaliser le prélèvement que lorsqu'il y a un débit minimum d'eau pluviale.
Ceci sera acté dans un arrêté modificatif.
Ces prescriptions seront modifiées ultérieurement pour prendre en compte le fonctionnement particulier de ce site ancien dans la mesure où les rejets en sortie de site sont conformes aux valeurs limites (VLE) en concentration et flux définies dans l'arrêté préfectoral.
Pour le reste c'est conforme à l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance :
- indiquant la nature des rejets en R13
- justifiant de l'absence de séparateur hydrocarbure au niveau du rejet RP
- et expliquera pourquoi il est non pertinent de créer un point de rejet à l'aval du rejet de la zone de maintenance/lavage. Il décrira les modalités de prélèvement en R15 permettant l'analyse des effluents de la zone de lavage-maintenance sans aménager un nouveau point de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Rejets STEP communale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de raccordement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement à jour pour ses rejets vers la station d'épuration communale, cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déversement signée à jour, cependant les différents échanges avec la collectivité de Beaune Côte et Sud ont abouti en avril 2025 à un document relatif à des prescriptions techniques applicables dans la future convention de déversement. Ce document indique que l'exploitant est autorisé à rejeter dans la STEP à titre temporaire sous réserve de respecter les VLE au niveau des points de rejet R4, R15, RP, R5 et R13. Ces VLE concernent les substances suivantes : MES, DCO, DBO5 et HCT et elles sont identiques à celles de l'arrêté préfectoral pour ces points de rejet et elles sont respectées.
La collectivité a posé quelques questions à l'exploitant avant de finaliser l'autorisation, l'exploitant y a répondu, il est en attente d'un retour de la collectivité. Ce n'est donc pas de son fait qu'il ne dispose pas encore d'une autorisation signée, cependant le document provisoire indique que l'exploitant est autorisé à déversé en attendant la signature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2025, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien installations

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement de voiries arrivant au point R5 et les eaux résiduaires issues de la zone de maintenance raccordée au point R15 sont traitées avant rejet hors du site par des séparateurs d'hydrocarbures.
Ces ouvrages doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus dès
que nécessaire.

Constats :

L'exploitant indique que les 2 séparateurs hydrocarbures/débourbeurs sont bien contrôlés et entretenus 2 fois par an. Il possède les bordereaux de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2025, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques, VLE

Prescription contrôlée :

Article 6.3) - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
~ pH : compris entre 5,5 et 8,5;
Les eaux issues des piscines des fours à joint d'eau sont rejetées par bâchée de 300 m3 jusqu'à 6 jours par an (1 bâchée/jour) vers le réseau d'eaux usées communales si elles respectent les valeurs limites fixées à ci-dessous.

6.3.1 - Valeurs limites des rejets et fréquences de surveillance
Les rejets d'eau de process R4 et R15 doivent respecter les valeurs limites suivantes avant mélange avec les eaux pluviales et avant rejet vers le réseau d'eaux usées communal :
[voir les valeurs définies dans le tableau de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19/08/2025, qui est consultable via le lien suivant :https://www.georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/30kWj0kkFDFM7K0HxYqFi0oyLvTdJ4lo].
[La fréquence d'analyse pour ces deux points de rejet inscrite dans ce même tableau est trimestrielle]

Les eaux issues des séparateurs hydrocarbures des rejets R5, RP et R13 doivent respecter les VLE suivantes :
- MES : 600 mg/l
- HCT : 10 mg/l
Ces analyses sont à réaliser au moins une fois par an par temps de pluie afin d'avoir un débit continu pendant une période suffisamment longue.

Constats :

L'exploitant n'a pas renseigné l'application informatique GIDAF mais il a communiqué les résultats d'analyse trimestrielle pour R4 et R15 à l'inspection suite à la visite d'inspection.
Les VLE sont respectées.
Non conformité : les eaux issues des rejets RP et R13 n'ont pas été analysées alors qu'elles doivent l'être au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose de 3 mois pour faire les analyses prévues aux points de rejet RP et R13 et en communiquer le résultat à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2025, article 06/03/02

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance provisoire

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées concernant les rejets R5 et R15 feront l'objet d'une campagne d'analyse avant fin 2025 (recherche des substances listées dans le tableau à l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral). Ces analyses seront réalisées par temps pluvieux et en absence de rejet d'eaux de process. Les substances éventuellement détectées à des concentrations supérieures à la limite de quantification et à la NQE et en quantité >1 % du flux admissible de la Dheune, feront l'objet d'une surveillance pérenne qui sera définie ultérieurement en fonction des résultats d'analyse de la surveillance provisoire.

Constats :

L'exploitant a envoyé les résultats d'analyse par mail du 22 septembre 2025 mais les flux n'ont pas été mesurés.
L'analyse en R15 a été réalisée en période pluvieuse et hors rejet de la zone de maintenance/lavage. Les eaux de rejet comprenaient donc les eaux du lotissement amont.

Les valeurs en concentration des substances recherchées respectent pour les 2 points de rejet R5 et R15 les VLE de l'arrêté ministériel et sont même en dessous de la limite de quantification en R5 pour l'azote global, l'étain, le chrome, les hydrocarbures, et très proche de la LQ pour le plomb, le nickel, la DCO et la DBO5.

En R5 la surveillance des substances suivantes sera pérennisée : MES, hydrocarbures, Fer+Alu, manganèse et zinc. L'exploitant indiquera le débit de rejet et indiquera les flux rejetés dans les futures analyses.

Pour R 15, les analyses seront trimestrielles comme stipulé article 6.3.1 de l'AP et seront réalisées lorsque le débit est suffisant, et lorsqu'il y a un rejet au niveau de la zone de lavage maintenance. Le nouvel APC n'indiquera plus 2 types d'analyses en R15 en et hors période de pluie compte-tenu des résultats d'analyse et de ce qui est mentionné dans les constats des points de contrôle n°3 et 4 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic

Prescription contrôlée :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant met en place :
- un retour d'expérience au vu des épisodes de sécheresse des années 2018 à 2022 ;
- un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site (usages domestiques, arrosages, lavages...) ;
- une étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau de distribution et/ou des rejets aqueux dans le milieu

naturel ou en station d'épuration externe. Ces réductions peuvent être pérennes ou temporaire lors des épisodes de sécheresse, avec graduation en fonction du niveau d'alerte.
[...]

Ces diagnostics et études technico-économiques sont réalisées et transmis dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat juin 2024 : l'exploitant n'a pas remis l'étude demandée dans les 6 mois suite à la signature de l'APC mais il a lancé le sujet. Il transmettra l'étude demandée avant le 31 décembre 2024.
Constat 2026 :
L'étude technico-économique a été fournie fin 2024.
Le PAC du 25/11/2024 relatif au transfert du groupe gel entre les sites Wienerberger Chagny 1 et Wienerberger Chagny 2, confirme :
- l'arrêt et le démantèlement du groupe gel fonctionnant en circuit ouvert sur le site de Wienerberger Chagny 1 (consommation annuelle de 7000 m3) ;
- le transfert de ce groupe gel fonctionnant en circuit fermé, vers le site de Wienerberger Chagny 2 (chemin de Lessard).
L'économie d'eau réalisée est de 7000 m^3/an sur les 22 000 m^3 consommés avant transfert, soit 30 % d'économie pour le site de Wienerberger Chagny 1..
Un plan de comptage des consommations a été mis en place avec télétransmission des consommations qui sera effectif début mai 2026.
Les compteurs sont en place le jour de l'inspection. Cette surveillance permettra de surveiller la consommation d'eau, de détecter des fuites éventuelles, et d'analyser les données pour prendre des décisions éclairées en matière de gestion de la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
[...]

Constats :

Les aires d'entreposage des eaux de lavage polluées des cabines d'engobe et des produits au niveau de la zone de maintenance sont stockées dans des grands récipients (GRV) sur rétention, elles même stockées sur des aires imperméabilisées destinées à récupérer les eaux pluviales de

ruissellement.
Le jour de l'inspection les rétentions étaient remplies d'eau de pluie au niveau du stockage des eaux de lavage polluées des cabines d'engobe et remplie d'une eau polluées au niveau de la zone de maintenance.
Des GRV contenant un liquide figé issu du process d'engobe et devant être éliminés comme déchets, sont stockés sur une aire de stockage à l'air libre sans rétention. L'exploitant indique que ce n'est pas liquide et qu'il n'y a pas de risque de fuite : ce produit est cependant transféré à l'état liquide dans les GRV et n'est pas vraiment solide, il doit donc être stockés sur rétention ou éliminés directement.Il s'agit donc d'une non conformité.

L'exploitant devra vider les rétentions, et veiller à ce qu'elles restent vides afin qu'elles puissent remplir leur fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois